



CAPERN-038M
C.P. PL 69
Loi Gouvernance
ressources énergétiques

Avis

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de
l'énergie et des ressources naturelles

Projet de loi 69

*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*

Le 12 septembre 2024

Le présent document, intitulé « Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles » a été préparé par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) en collaboration avec l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) pour les consultations particulières sur le projet de loi 69. Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie et par quelques moyens que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Il est seulement demandé :

- de reproduire le texte ou le matériel avec exactitude ;
- d'indiquer le titre complet du texte ou du matériel reproduit ;
- de citer le texte ou le matériel reproduit de la façon suivante :

« ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS QUÉBEC-LABRADOR ET INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, *Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles de l'Assemblée nationale du Québec*, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 69, 12 septembre 2024 ».

Présentations

Présentation de l'APNQL

L'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) a été créée en 1985. Elle est composée de l'Assemblée des Chefs ainsi que d'un bureau administratif. L'Assemblée est formée des Chefs des 43 communautés des Premières Nations situées au Québec et au Labrador et représente un total de dix nations : Anishinaabe, Atikamekw, Eeyouch, Innu, Kanien:keha'ka, Mi'gmaq, Naskapie, W8banaki, Wendat, Wolastoqiyik.

L'Assemblée se réunit environ quatre fois par année afin de donner des mandats à son Bureau et aux Commissions qu'elle a mises sur pied. Les Chefs en Assemblée élisent, pour un mandat de trois ans, un Chef de l'APNQL. Le Chef actuel, monsieur Ghislain Picard, est en poste depuis 1992 et en est à son onzième mandat.

L'APNQL est rattachée à l'Assemblée des Premières Nations (APN) dont le bureau est situé à Ottawa. Le Chef de l'APNQL est un membre de l'exécutif de l'APN et peut être nommé porteur de dossiers nationaux.

Présentation de l'IDDPNQL

L'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (IDDPNQL) a été fondé en 2000 par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador. Depuis plus de 20 ans, l'IDDPNQL collabore avec les Premières Nations dans la mise en œuvre de leur vision du développement durable.

L'IDDPNQL soutient les Premières Nations dans leurs démarches pour un territoire et des ressources en santé, pour des communautés durables, pour exercer pleinement leurs droits, responsabilités et juridictions, et pour promouvoir leurs cultures et leurs langues.

Ses axes d'intervention comprennent la défense des droits de Premières Nations, le service-conseil, la protection du territoire et des ressources, ainsi que la création d'espaces de partage entre Premières Nations.

Table des matières

Présentations	2
Présentation de l'APNQL.....	2
Présentation de l'IDDPNQL	2
Table des matières	3
Exposé général	4
Gouvernance.....	4
Développement économique	5
Partage de la richesse et compensation pour les dommages subis	6
Liste des recommandations	8
Tableau 1. Recommandations relatives aux modifications manquantes au projet de loi.....	8
Tableau 2. Recommandations relatives aux modifications proposées par le projet de loi .	11
Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation	11
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune	14
Loi sur la Régie de l'énergie.....	15
Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec	19
Loi sur Hydro-Québec	19
Dispositions diverses, transitoires et finales.....	21
Annexe 1	22
Résolution n° 01-2024 – Position politique des Chefs de l'APNQL sur l'énergie	22

Exposé général

Les Premières Nations occupent leurs territoires, y compris leurs eaux, depuis des temps immémoriaux. Ces territoires n'ont jamais été cédés. Les Premières Nations détiennent, sur leurs territoires respectifs, des **droits ancestraux et issus de traités**, incluant le titre ancestral.

Les Premières Nations ont le **droit de déterminer l'utilisation de leurs terres**, d'en jouir, de les occuper, de les posséder ainsi que d'en tirer des avantages économiques et de gérer ces terres de manière proactive. Les Premières Nations ont également le droit d'utiliser leurs territoires et leurs ressources pour répondre aux besoins de leurs collectivités et favoriser leur développement.

Les Premières Nations disposent du **droit inhérent à l'autodétermination**, lequel est reconnu par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA)¹. La DNUDPA est intégrée au droit canadien depuis 2021. L'Assemblée nationale du Québec a d'ailleurs adopté, en 2019, une motion à l'unanimité qui reconnaissait les grands principes de la Déclaration.

Or, les Premières Nations ont été **historiquement exclues** de la planification, de la réalisation et de la mise en œuvre des projets de développement. Elles en ont subi les impacts négatifs sur leurs territoires et leurs droits, sans bénéficier des retombées positives. Hydro-Québec et le gouvernement du Québec ont profité et continuent de profiter de l'exploitation des ressources situées sur ces territoires, en dépit des droits des Premières Nations.

Les Premières Nations, leurs gouvernements, leurs savoirs et leurs expertises doivent être placés au premier plan de la transition énergétique et du développement économique.

Gouvernance

Les Premières Nations ont le **droit de décider** du développement sur leurs territoires et leurs eaux.

Les Chefs des Premières Nations partagent une **vision commune du développement** sur les territoires², lequel doit respecter quatre grands principes :

- le consentement préalable, libre et éclairé ;
- la cogestion du territoire ;
- la conservation du territoire ; et
- le partage des redevances avec les Premières Nations.

Les gouvernements des Premières Nations ont la **compétence** pour déterminer du développement énergétique sur leurs territoires. La Position politique des Chefs de l'APNQL sur

¹ Les peuples autochtones disposent du droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources, leur permettant de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel (articles 3 et 4 de la DNUDPA).

² *Déclaration des Chefs de l'APNQL*, adoptée par consensus le 16 novembre 2021.

l'énergie réaffirme le leadership des Premières Nations en matière de **gouvernance**, de **développement économique** et de **partage de la richesse**³. Vous trouverez la résolution complète en annexe.

Ce faisant, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec ont le devoir de collaborer avec les Premières Nations, de **gouvernement à gouvernement**. Les Premières Nations veulent prendre part à toutes les décisions relatives au développement énergétique de leurs territoires, de leurs eaux et de leurs ressources. Elles ont un rôle central à jouer dans la gouvernance du secteur énergétique. Leur **participation aux processus décisionnels** est essentielle, tant pour assurer le respect de leurs droits que pour intégrer leurs savoirs et leurs expertises en gestion durable des territoires⁴.

Il est impératif que **le projet de loi reflète la place inhérente aux Premières Nations** dans la gouvernance de l'énergie au Québec :

- Les Premières Nations doivent ainsi être **représentées significativement sur le conseil d'administration** ainsi que dans les **postes de direction** d'Hydro-Québec⁵.
- Cette collaboration de gouvernement à gouvernement doit également s'inscrire dans l'élaboration de toute **politique ou stratégie énergétique** susceptible d'affecter les territoires, les eaux et les ressources des Premières Nations, y compris le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE).

Développement économique

Les Premières Nations ont le **droit de produire, d'acquérir, de vendre, de transporter et de distribuer de l'électricité**.

Les projets réalisés par les Premières Nations, ou en codéveloppement avec celles-ci, font partie de la solution pour réaliser la transition énergétique. Ils concilient le développement économique et social avec la protection de l'environnement et le respect des pratiques culturelles, favorisant ainsi l'acceptabilité sociale. La **participation autodéterminée** des Premières Nations au développement énergétique par des mesures concrètes **bénéficie à l'ensemble du Québec** :

- Les Premières Nations doivent jouir d'un **droit de préférence** en leur faveur pour toute aliénation d'immeuble d'Hydro-Québec⁶.

³ [Résolution n°01-2024, Position politique des Chefs de l'APNQL sur l'énergie](#)

⁴ Les peuples autochtones disposent du droit de préserver, contrôler, protéger et développer leur patrimoine culturel et leur savoir traditionnel (article 31 de la DNUDPA), ce qui inclut la reconnaissance et l'utilisation de leurs connaissances et pratiques durables dans la gestion des ressources.

⁵ Voir la recommandation d'ajouter un article 4.0.0.4 à la *Loi sur Hydro-Québec* (tableau 2).

⁶ Voir la recommandation d'ajouter un alinéa prévoyant un droit de préemption en faveur des corps dirigeants autochtones dans les cas prévus au huitième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur Hydro-Québec* tel que modifié par le projet de loi 69 (le tableau 2) ; Ce droit de préférence doit s'appliquer également aux cessions d'ouvrages hydroélectriques d'une puissance égale ou inférieure à 100 MW.

- **Seules les Premières Nations, à titre de détentrices de droits sur leurs territoires, doivent pouvoir distribuer de l'électricité**, à l'exception d'Hydro-Québec⁷. Les Premières Nations sont préoccupées par la forme actuelle du projet de loi 69, qui ouvre la porte à un approvisionnement direct des industriels auprès de producteurs privés⁸, entraînant une pression accrue sur leurs territoires.
- La participation des Premières Nations dans les projets et les infrastructures énergétiques doit être facilitée par la création de **mécanismes de financement** gérés avec les Premières Nations⁹ et par la mise en place d'un ensemble de **mesures fiscales adaptées** à leurs réalités¹⁰.
- Les gouvernements des Premières Nations doivent pouvoir **conclure des ententes avec Hydro-Québec** sans l'approbation du gouvernement du Québec¹¹. Le cadre juridique actuel complique la conclusion d'ententes entre Hydro-Québec et les Premières Nations et nie le droit des Premières Nations à s'autogouverner.
- Hydro-Québec doit prioriser des partenariats avec les Premières Nations dans tous ses projets. Une **cible minimale d'approvisionnement** auprès des entreprises des Premières Nations doit être fixée dans le projet de loi¹².
- Les Premières Nations exigent des mesures pour réduire la demande énergétique et la pression croissante exercée sur leurs territoires et leurs eaux. L'**efficacité énergétique** est un pilier essentiel de la transition énergétique. La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit également en faire sa mission¹³.

Partage de la richesse et compensation pour les dommages subis

Il est grand temps que les Premières Nations bénéficient de l'exploitation et de l'occupation de leurs territoires par les promoteurs énergétiques, incluant Hydro-Québec, et qu'elles en **reçoivent des redevances**. Des mesures doivent être mises en place dans le projet de loi 69 afin de respecter les droits des Premières Nations :

- Les Premières Nations doivent avoir la possibilité d'être **actionnaires d'Hydro-Québec** afin d'obtenir une **part juste et équitable des dividendes et des retombées** de l'exploitation de leurs territoires¹⁴.
- Pour leur consommation d'électricité, les Premières Nations doivent disposer **de tarifs et de mesures fiscales adaptés** à leurs réalités, à leurs besoins et à leurs droits.

⁷ Voir la recommandation sur l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (tableau 2).

⁸ Modifications proposées par le projet de loi 69 à l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (article 38 du projet de loi 69).

⁹ Voir la recommandation de modifier les articles 1175.29 et suivants de la *Loi sur les impôts* (tableau 1).

¹⁰ Voir la recommandation de modifier les articles 1175.29 et suivants de la *Loi sur les impôts* (tableau 1).

¹¹ La *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* doit être modifiée pour retirer l'exigence de l'approbation du gouvernement du Québec pour la conclusion d'ententes avec Hydro-Québec.

¹² Voir la recommandation d'ajouter un article 22.0.0.2 à la *Loi sur Hydro-Québec* reprenant, entre autres, les engagements existants d'Hydro-Québec (tableau 2).

¹³ Voir les recommandations à l'article 14.1 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (tableau 2).

¹⁴ Voir la recommandation d'ajouter un article 16.2 à la *Loi sur Hydro-Québec* (tableau 1).

Hydro-Québec tient sa réussite de l'exploitation des ressources qui se trouvent sur les territoires sur lesquels les Premières Nations détiennent des droits et le Québec en bénéficie directement. Or, le développement a eu des **impacts majeurs** sur leurs droits et leurs territoires.

- Les Premières Nations doivent être **compensées pour les pertes et les dommages passés et actuels** en lien avec l'exploitation du territoire et le développement énergétique, et ce, au moyen d'une indemnisation juste et équitable.

Enfin, les Premières Nations invitent le gouvernement du Québec et Hydro-Québec à s'asseoir avec elles afin d'élaborer un projet de loi véritablement respectueux de leurs droits, de leurs territoires et de leur vision du développement énergétique.

Liste des recommandations

Les recommandations qui suivent sont exprimées sous réserve de tout droit, de tout intérêt et de toute position que les Premières Nations ont ou pourraient faire valoir dans le futur, notamment quant à la validité ou l'applicabilité de toute loi provinciale à leur égard ou sur leurs terres.

Tableau 1. Recommandations relatives aux modifications manquantes au projet de loi

Plusieurs enjeux majeurs ne sont pas couverts par le projet de loi 69. Ce tableau présente des ajouts qui doivent s'y retrouver.

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
Assurer une représentation des Premières Nations au sein de l'effectif d'Hydro-Québec	Les Premières Nations ne sont pas représentées au sein de l'effectif d'Hydro-Québec. Conséquemment, la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> doit être modifiée afin de permettre cette représentation.	Ajouter un paragraphe à l'article 7.2 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> prévoyant que le conseil d'administration a la fonction d'élaborer et d'adopter une politique, avec les Premières Nations, visant à tenir compte des réalités et des cultures autochtones, collaborer avec les Premières Nations à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets (planification, conception, réalisation et exploitation) à augmenter l'effectif autochtone au sein d'Hydro-Québec.
Prévoir un financement dédié aux Premières Nations	Afin de donner pleinement effet à la volonté d'Hydro-Québec de créer des occasions de participation aux nouveaux projets énergétiques pour les Premières Nations (Plan d'action 2035), le projet de loi doit être modifié afin de faciliter la participation financière des Premières Nations dans les infrastructures déployées sur les territoires ancestraux, contribuant à davantage de retombées économiques pour eux.	Prévoir la création de mécanismes de financement (ex. programme de garanties d'emprunt, programme de prêts, etc.) en faveur des Premières Nations en facilitant notamment le financement de l'équité des Premières Nations aux fins de prises de participation, dans les actifs ou en part/actions dans les projets énergétiques à des taux plus avantageux que les autres acteurs du milieu (ex. en adaptant les garanties exigées aux réalités des Premières Nations et par la mise en place de fonds dédiés aux Premières Nations.). Les Premières Nations doivent pleinement participer à la gestion de ces mécanismes de financement.

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
Contribuer à la réconciliation économique avec les Premières Nations en précisant des exonérations fiscales	Une taxe sur les services publics (TSP) est applicable aux exploitants d'installations aux fins de production d'énergie électrique. Actuellement, le texte de l'exonération prévue à l'article 1175.39 de la <i>Loi sur les impôts</i> manque de précision pour confirmer que les immeubles des conseils de bande ou de leurs sociétés qui produisent de l'énergie en sont exonérés.	Modifier les articles 1175.29 et suivants de la <i>Loi sur les impôts</i> pour préciser : - qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada (« Organisme municipal ou public ») soit exonéré de payer la TSP ; - qu'un exploitant d'un réseau de services publics, détenu en partie par une municipalité ou Organisme municipal ou public, ne soit pas assujéti à la TSP pour la portion de la valeur nette des actifs du réseau détenue, directement ou indirectement, par cette municipalité ou cet Organisme municipal ou public.
Partager les retombées et compenser les dommages du passé et actuels	Hydro-Québec tient sa réussite de l'exploitation des ressources qui se trouvent sur les territoires sur lesquels les Premières Nations détiennent des droits ancestraux et issus de traités. Les Premières Nations ont été historiquement exclues des décisions concernant le développement sur leurs territoires, alors que celui-ci a eu des impacts majeurs sur leurs droits et leurs territoires. Considérant notamment ces droits sur leurs territoires respectifs, les Premières Nations ont le droit de recevoir des redevances pour l'exploitation et l'occupation de leurs territoires par les promoteurs énergétiques, notamment Hydro-Québec.	Ajouter un article 16.2 à la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> qui prévoit qu'Hydro-Québec doit adopter une politique de partage de retombées économiques afin que les Premières Nations obtiennent une part équitable de retombées de l'exploitation de leurs territoires. Cette politique doit être élaborée en collaboration avec les Premières Nations, dans un délai convenu avec ces derniers. Elle devrait notamment prendre en compte les dommages (passés, actuels) et des impacts cumulatifs de ces dommages.
Verser des dividendes d'Hydro-Québec aux Premières Nations	Les dividendes de la société d'État sont versés à son unique actionnaire, le gouvernement du Québec. Les Premières Nations, à titre de détentrices de droits sur leurs territoires, devraient avoir la possibilité d'être actionnaires d'Hydro-Québec. Bien que le contexte ontarien soit différent, à titre de comparaison, 129 Premières Nations de l'Ontario possèdent des parts de Hydro One.	Ajouter à la <i>Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation</i> l'obligation du gouvernement du Québec de discuter de bonne foi avec les corps dirigeants des Premières Nations de la possibilité de devenir actionnaires d'Hydro-Québec.

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
Réaménager et restaurer à la fin de l'exploitation	La législation ne prévoit pas d'obligation pour l'exploitant ou propriétaire d'infrastructure énergétique de remettre en état les lieux lors de la cessation d'exploitation, d'abandon des lieux ou de fin de contrat (non-renouvellement, résiliation ou terme). Ainsi, le cadre relatif à l'octroi de droits doit être modifié afin d'encadrer la fin de contrat comme le prévoit notamment la <i>Loi sur les mines</i> exigeant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé avant de conclure un bail minier.	Modifier la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> afin d'y inclure un mécanisme similaire à celui prévu à la <i>Loi sur les mines</i> exigeant l'approbation d'un plan de réaménagement et la délivrance de l'autorisation environnementale requise en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> préalablement à la conclusion d'un bail relatif aux infrastructures énergétiques. Accessoirement, modifier la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> afin d'y prévoir le pouvoir d'adopter un règlement précisant les normes et exigences des travaux de réaménagement et de restauration. Modifier la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> afin d'y inclure l'exigence, pour l'exploitant ou propriétaire d'infrastructure énergétique, de fournir une garantie financière et de verser un premier versement avant la délivrance d'un bail.
Alléger le processus de conclusion des ententes entre Hydro-Québec et les Premières Nations	En vertu de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i>, toute entente entre Hydro-Québec et une communauté autochtone doit obtenir l'approbation du gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit. Cette exigence alourdit le processus de négociation des ententes.	Modifier la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> afin de permettre à Hydro-Québec de pouvoir conclure des ententes avec les Premières Nations sans l'approbation du gouvernement.
Interdiction de la production d'énergie nucléaire	Considérant que les Premières Nations ne souhaitent pas de production d'énergie nucléaire sur leurs territoires ; Considérant que l'énergie nucléaire est de compétence fédérale	Déterminer avec le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec comment interdire la production d'énergie nucléaire et le stockage ou le déchargement de déchets radioactifs sur les territoires des Premières Nations sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
Cible minimale d'approvisionnement auprès des entreprises des Premières Nations	Bien qu'Hydro-Québec ait déjà une politique <i>Nos relations avec les Autochtones</i> et une <i>Stratégie d'approvisionnement auprès d'entreprises autochtones</i>, celles-ci ne fixent pas de cible minimale	Comme mentionné dans le tableau ci-dessous aux modifications proposées à l'article 22 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i>, ajouter un article 22.0.0.2 : Dans l'exercice de sa mission et de ses activités, la Société doit notamment :

Engagement demandé	Contexte	Recommandations
	d'approvisionnement auprès des entreprises des Premières Nations.	1. informer et impliquer les Premières Nations à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets (planification, conception, réalisation et exploitation) ; 2. Prioriser les partenariats avec les Premières Nations dans tout projet énergétique, incluant les ententes intergouvernementales et internationales ; 3. recourir à un processus de consultation distinct pour les peuples autochtones et qui tient compte des spécificités sociales, culturelles, politiques des Premières Nations et de leurs savoirs ; 4. favoriser les retombées économiques des Premières Nations en encourageant la participation des entreprises des Premières Nations aux activités de la Société, notamment en fixant une cible minimale d'approvisionnement ; 5. favoriser, au besoin, la mise en place de mesures visant à s'assurer du soutien des Premières Nations à l'égard de ses projets et activités.

Tableau 2. Recommandations relatives aux modifications proposées par le projet de loi

Le tableau suivant présente des modifications qui doivent être apportées au projet de loi.

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation		
2	Dans la <i>Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation</i> , on ne retrouve aucune reconnaissance des droits constitutionnels des peuples autochtones, de leur droit inhérent à l'autodétermination, de leur rôle dans la gestion du territoire et de ses ressources ainsi que du droit au consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des peuples autochtones.	Ajouter une section sur les droits des peuples autochtones à la Loi, comprenant : 1. La protection des droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. 2. La reconnaissance des droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources. 3. L'inclusion des connaissances et pratiques durables des Premières Nations. 4. L'engagement du ministre à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations. 5. La prise en compte des effets cumulatifs du développement énergétique sur les droits et intérêts des Premières Nations.
14.1		Ajouter un paragraphe au premier alinéa de l'article 14.1 : 1. D'assurer un développement qui favorise l'efficacité énergétique. 2. De compenser les dommages passés et actuels subis par les Premières Nations dans le cadre du développement énergétique. Ajouter un deuxième alinéa à l'article 14.1 : Pour les paragraphes 1 à 7 du premier alinéa, le ministre doit : 1. Inclure les corps dirigeants des Premières Nations dans toute décision relative à la gestion de leurs territoires et de leurs ressources, incluant les ententes intergouvernementales et internationales.
14.2	Le PGIRE devrait : • Offrir une vision d'ensemble des besoins énergétiques et des actions et ressources nécessaires pour y répondre • Intégrer les considérations environnementales (réduction de GES, efficacité énergétique, etc.) et les répercussions à anticiper • Intégrer les effets cumulatifs sur le territoire à prévoir et à prévenir.	Ajouter à l'article 14.2 que le PGIRE doit prendre en compte : 1. Les droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u>. 2. Les droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
	- Intégrer la prise en compte des droits des peuples autochtones - Intégrer les connaissances et pratiques durables des Premières Nations, afin de répondre aux besoins spécifiques des communautés. BC Hydro a fait de la mise en œuvre de la DNUDPA et de la réconciliation avec les peuples autochtones l'une des trois caractéristiques déterminantes de son « 2021 Integrated Resource Plan » (Plan intégré des ressources 2021). Le Québec devrait emboîter le pas à la Colombie-Britannique et intégrer la prise en compte des droits des peuples autochtones au cœur du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques.	l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources. - Le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations. Les connaissances et pratiques durables des Premières Nations. - Les répercussions et retombées environnementales et sociales, notamment des effets cumulatifs.
14.3		Ajouter à l'article 14.3 : - Une clarification des termes de la consultation publique - Un mécanisme distinct pour la consultation autochtone - Une obligation d'inclure les Premières Nations dans le processus d'élaboration du PGIRE à titre de détentrices de droits sur les territoires. - Une obligation du ministre de justifier toute décision allant à l'encontre des recommandations des Premières Nations dans le processus d'élaboration du PGIRE. - Une obligation de prévoir des ressources suffisantes pour les Premières Nations pour leur participation à l'élaboration du PGIRE.
14.4	La concentration de ce pouvoir de mise en œuvre entre les mains du ministre nécessite une attention accrue pour s'assurer que les décisions prises soient transparentes (clairement communiquées et accessibles au public) et que le ministre soit tenu responsable de la gestion des ressources.	Ajouter à l'article 14.4 un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du PGIRE.

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
14.5		Ajouter à l'article 14.5 la tenue de consultations autochtones selon les modalités recommandées pour l'article 14.3. Ajouter un article 14.6 prévoyant le pouvoir des Premières Nations de demander une révision du PGIRE.
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune		
		Ajouter une section sur les droits des peuples autochtones à la Loi, comprenant : 1. La protection des droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> ; 2. La reconnaissance des droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources ; 3. L'inclusion des connaissances et pratiques durables des Premières Nations ; 4. L'engagement du ministre à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations ; 5. Les effets cumulatifs du développement énergétique sur les droits et intérêts des Premières Nations.
17.22	L'article 17.22 de la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> prévoit la possibilité de déléguer à une communauté autochtone une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris certaines ressources. La modification ici retire la possibilité de délégation pour les ressources hydrauliques et énergétiques.	Il est inacceptable que les communautés autochtones perdent une telle opportunité, alors qu'elles disposent d'un droit inhérent à l'autodétermination, lequel comprend la gestion de leurs terres et de leurs eaux. La délégation comprise à l'article 17.22 de la <i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> à l'égard des

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		ressources hydrauliques et énergétiques doit être reprise dans la <i>Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation</i> . Le libellé de l'article devrait toutefois être modifié pour retirer le concept de délégation relativement aux Premières Nations, notamment dans la première phrase : « Le ministre peut conclure avec un corps dirigeant autochtone une entente portant sur une partie de la gestion des territoires (...). »
Loi sur la Régie de l'énergie		
5	- Il est positif que la Régie intègre la notion de transition énergétique dans son mandat. - La Régie doit concilier différentes priorités, dont l'intérêt public, mais pas spécifiquement les droits et intérêts des Premières Nations. - La <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> ne reconnaît pas le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des peuples autochtones.	Ajouter à l'article 5 : - La prise en compte dans l'exercice de ses fonctions et de ses priorités : - des droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ; - des droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources ; - des connaissances et pratiques durables des Premières Nations ; - des préoccupations des Premières Nations relativement au développement territorial et à l'exploitation des ressources ; - des impacts et retombées environnementaux et sociaux, notamment des effets cumulatifs ; - des externalités liées à la production d'énergie lors de l'évaluation de la rentabilité économique des projets. - L'engagement de la Régie de l'énergie à respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé,

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations.
8		Ajouter un article à la Loi afin qu'au moins un régisseur soit Autochtone. Intégrer aux critères de sélection des régisseurs la sensibilité et le degré de conscience du ou de la candidat·e à l'égard des réalités des Premières Nations.
14		Ajouter au paragraphe 5 de l'article 14 que les régisseurs et le personnel sont tenus de suivre annuellement de la formation continue sur les réalités des Premières Nations.
34.1	Dans l'état actuel des choses, la Loi ne prévoit pas spécifiquement le caractère confidentiel des renseignements et documents fournis à la Régie ni la protection de la propriété intellectuelle collective des connaissances autochtones.	Ajouter à l'article 34.1 : 1. Une disposition sur le caractère confidentiel des connaissances autochtones communiquées à la Régie de l'énergie dans le cadre de ses fonctions, à l'instar de celle à l'article 58 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>. 2. Une disposition sur la protection de la propriété intellectuelle collective des connaissances autochtones fournies à la Régie de l'énergie.
35.1	Actuellement, une demande d'intervention est requise pour intervenir à la Régie lors d'une audience publique (<i>art. 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie ; art. 15 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie</i>). Le <i>Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie</i> ne précise pas les critères d'évaluation de cette demande. Le nouvel article 35.1 de la Loi vient préciser ces critères, resserrant les raisons pour lesquelles une personne serait autorisée à intervenir devant la Régie. Un tel resserrement n'apparaît pas souhaitable pour les Premières Nations. Le fait que l'utilité de la demande d'intervention sera jugée selon le domaine d'activités de la personne concernée peut être un obstacle à la	Ajouter l'alinéa suivant à l'article 35.1 : « Les corps dirigeants autochtones peuvent intervenir à l'étude de toute demande et sur toute question. »

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
	participation des Premières Nations. La Régie doit se montrer ouverte à des expertises alternatives, dont les connaissances autochtones. Leur participation doit plutôt être favorisée.	
48	Avec la modification proposée par le projet de loi, la Régie aura beaucoup de latitude dans l’ajustement des tarifs. La Régie fixera les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2026. Il appartiendra entre autres à la Régie d’établir si ces tarifs seront modulés ou non notamment pour réduire la consommation d’électricité en période de pointe.	Cette modification renforce la nécessité des recommandations suivantes : • Une formation est nécessaire pour les régisseurs pour les conscientiser notamment aux réalités socio-économiques des Premières Nations, aux droits ancestraux et issus de traités, à l’obligation de consulter de même qu’aux droits établis par la DNUDPA ; • Avoir un régisseur Autochtone ; • Avoir un programme de financement pour amortir les hausses tarifaires pour les personnes à revenus modiques ou dans des situations précaires ; • Favoriser la participation des Premières Nations dans les audiences publiques tenues par la Régie.
	La tarification doit prendre en considération les réalités socio-économiques propres aux communautés des Premières Nations. Les tarifs doivent rester abordables afin de préserver l’accès à l’énergie et éviter une surcharge financière aux ménages à faibles revenus, surpeuplés ou résidant dans des logements de mauvaise qualité.	Faire l’ajout suivant à l’article 48.2 : « 48.2. Pour l’application des articles 48 et 48.1, le distributeur d’électricité et un distributeur de gaz naturel doivent fournir à la Régie un document présentant les impacts d’une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu et sur les Premières Nations. »
60	La libéralisation du marché de l’électricité au Québec, permettant aux industriels de s’approvisionner directement auprès de producteurs privés, entraînera des conséquences importantes, notamment une pression accrue sur les territoires des Premières Nations. Seuls les corps dirigeants autochtones doivent bénéficier de l’exception prévue au troisième alinéa.	Modifier le troisième alinéa de l’article 60 : « Ce droit n’empêche pas les corps dirigeants autochtones produisant de l’électricité (...). » Définir la notion d’« emplacement adjacent ».

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
74.1	Ces modifications retirent l'obligation pour Hydro-Québec de procéder par appels d'offres afin de conclure des contrats d'approvisionnement en électricité, à moins que le gouvernement n'en décide autrement. Suivant ces modifications, ces contrats pourraient être conclus avec l'autorisation de la Régie de l'énergie, sauf certains cas particuliers. Notamment, le gouvernement pourra dorénavant autoriser et déterminer directement les conditions des contrats sans l'approbation de la Régie de l'énergie.	Les Premières Nations doivent jouer un plus grand rôle dans la planification et la participation aux projets. Ajouter l'alinéa suivant à l'article 74.1 : « Pour l'application du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 74.1, le gouvernement doit prendre en compte : - les droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ; - les droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources ; - les connaissances et pratiques durables des Premières Nations ; - les préoccupations des Premières Nations relativement au développement territorial et à l'exploitation des ressources ; - les impacts et retombées environnementaux et sociaux, notamment des effets cumulatifs ; - les externalités liées à la production d'énergie lors de l'évaluation de la rentabilité économique des projets. »
74.2	Ces modifications ont pour effet d'accélérer et de simplifier le processus d'approvisionnement en électricité. L'objectif des appels d'offres est d'assurer un traitement équitable et impartial des promoteurs dont le rôle deviendra marginal avec la nouvelle stratégie de développement éolien d'Hydro-Québec qui agira comme maître d'œuvre des projets éoliens pour 10 000 MW d'ici 2035. Les Premières Nations auront plus de temps pour analyser les projets, elles pourront participer financièrement et à l'élaboration des projets. En contrepartie, ces modifications entraîneront une pression additionnelle sur le territoire avec une augmentation substantielle de la réalisation de grands projets d'énergie éolienne.	
109.1	Le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à considérer dans ses décisions. Pour respecter le droit des Premières Nations à l'autodétermination et à la gestion de leurs territoires, ce canal de communication devrait aussi être ouvert aux Premières Nations.	Ajouter l'article suivant : « 109.2. Les Premières Nations peuvent indiquer à la Régie leurs préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi. »

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
Loi concernant un programme d'aide financière visant à limiter l'impact de la hausse des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour la clientèle domestique et instituant le fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec		
1	Cette nouvelle loi prévoit que le gouvernement « peut » et non « doit » établir un programme d'aide financière. Il n'existe aucune garantie que ce programme d'aide sera institué. Ce programme doit permettre aux tarifs d'électricité de rester abordables afin de préserver l'accès à l'énergie et éviter une surcharge financière aux ménages à faibles revenus, surpeuplés ou résidant dans des logements de mauvaise qualité.	Modifier l'article 1, afin : 1. que le programme d'aide financière soit institué. 2. d'inclure un volet autochtone au programme d'aide financière, notamment pour limiter l'impact disproportionné des hausses de tarifs sur les Premières Nations.
Loi sur Hydro-Québec		
4	Le nombre de membres du conseil d'administration diminue de 17 à un maximum de 13. Il est désormais officialisé que le sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est automatiquement membre du conseil d'administration. Malgré les demandes des Premières Nations à cet effet, la Loi n'est pas modifiée afin que les Premières Nations soient représentées au sein du conseil d'administration, des instances décisionnelles et de l'effectif d'Hydro-Québec.	Ajouter un article 4.0.0.4 afin que le conseil d'administration comprenne une représentation significative des Premières Nations considérant l'impact différencié du développement énergétique sur elles. Ajouter un article 4.0.1.1 selon lequel le gouvernement nomme les membres autochtones du conseil sur recommandation des Chefs en Assemblée de l'APNQL ou d'un comité stratégique composé de membres autochtones. Ajouter à l'article 7.2(5) que les profils de compétences et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil d'administration doivent inclure la sensibilité, le degré de connaissance et une expérience significative du ou de la candidat-e à l'égard des réalités des Premières Nations.
22	Les objets de la société prévus aux articles 22 à 26 de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> ne comprennent aucune mention sur l'environnement ou les Premières Nations. Or, il y a une plus-value pour Hydro-Québec d'adopter une approche qui inclut systématiquement ces enjeux (ex. les normes	Ajouter un article 22.0.0.1 qui prévoit que la réalisation de la mission d'Hydro-Québec doit être compatible avec : 1. Les cibles environnementales et de conservation de la biodiversité des gouvernements et des corps dirigeants autochtones.

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
	internationales de type ESG bonifiées par les valeurs et savoirs autochtones).	2. Les droits ancestraux ou issus de traités, tels que reconnus et affirmés par l'article 35 de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u>. 3. Les droits établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur leurs territoires et ressources. 4. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé, avec des normes minimales pour l'obtention de ce consentement déterminées par les Premières Nations. 5. Les connaissances et pratiques durables des Premières Nations. 6. Les répercussions et retombées environnementales et sociales, notamment des effets cumulatifs. Ajouter un article 22.0.0.2 : Dans l'exercice de sa mission et de ses activités, la Société doit notamment : 1. informer et impliquer les Premières Nations à toutes les étapes du cycle de vie de ses projets (planification, conception, réalisation et exploitation) ; 2. Prioriser les partenariats avec les Premières Nations dans tout projet énergétique, incluant les ententes intergouvernementales et internationales ; 3. recourir à un processus de consultation distinct pour les peuples autochtones et qui tient compte des spécificités sociales, culturelles, politiques des Premières Nations et de leurs savoirs ; 4. favoriser les retombées économiques des Premières Nations en encourageant la participation des entreprises des Premières Nations aux activités de la Société, incluant la fixation d'une cible minimale d'approvisionnement ;

Article de la loi visée	Commentaires	Recommandations
		5. favoriser, au besoin, la mise en place de mesures visant à s’assurer du soutien des Premières Nations à l’égard de ses projets et activités.
29	Dans l’état actuel des choses, la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> ne permet pas à la Société d’État de vendre ou de céder ses biens immeubles destinés à la production, au transport ou à la distribution d’énergie. Il existe des exceptions, comme c’est le cas de la <i>Loi concernant la ligne d’interconnexion Hertel-New York</i> qui a pour principal objet de conférer à Hydro-Québec un pouvoir de cession des installations destinées à transporter de l’électricité, afin de permettre la participation du Conseil Mohawk de Kahnawà:ke au projet Hertel-New York. Cependant, cette procédure est complexe, rarement utilisée et implique des délais importants. Sous toutes réserves, cette modification est positive puisqu’elle permet des partenariats entre Hydro-Québec et les Premières Nations afin d’être propriétaires d’installations, ce qui leur ouvre la porte à une plus grande participation dans l’industrie énergétique. Cependant, les Premières Nations, à titre de détentrices de droits sur les territoires, devraient avoir une priorité dans l’acquisition des immeubles détenus par Hydro-Québec.	Accueillir la proposition d’insertion d’un pouvoir d’aliénation en faveur d’une société constituée en partenariat avec une communauté autochtone. Ajouter un alinéa à l’article 29 prévoyant un droit de préemption en faveur des corps dirigeants autochtones dans les cas prévus au huitième alinéa.
Dispositions diverses, transitoires et finales		
126	Le premier PGIRE sera soumis au gouvernement pour approbation au plus tard le 1^{er} avril 2026. Le MEIE dispose donc d’un peu moins de deux ans pour élaborer ce plan. Les délais impartis sont très courts.	Le MEIE devra s’assurer que cet échéancier ne constitue pas un obstacle à la participation pleine et entière des Premières Nations à l’élaboration du PGIRE.

Annexe 1

Résolution n° 01-2024 - Position politique des Chefs de l'APNQL sur l'énergie



POSITION POLITIQUE DES CHEFS DE L'APNQL SUR L'ÉNERGIE

CONSIDÉRANT QUE :

Les Premières Nations occupent les territoires, y compris les eaux, depuis des temps immémoriaux ;

Les Premières Nations détiennent des droits ancestraux et issus de traités, incluant le titre ancestral, sur leurs territoires respectifs ;

Le titre ancestral inclut les droits de déterminer l'utilisation des terres, d'en jouir, de les occuper et de les posséder, ainsi que le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive ;

Les Premières Nations ont le plein droit d'utiliser leurs territoires et ses ressources, afin de subvenir aux besoins de leurs collectivités pour assurer leur épanouissement et leur développement ;

Les impacts des changements climatiques sur les territoires des Premières Nations exigent des actions urgentes de réduction de gaz à effet de serre ;

Le gouvernement du Québec s'est engagé à l'électrification et au développement des énergies renouvelables pour réaliser la transition énergétique ;

Hydro-Québec doit donner pleinement effet à la Déclaration d'engagement d'Hydro-Québec envers les Premières Nations et la Nation inuite ;

Hydro-Québec s'est engagé à bâtir de nouveaux partenariats avec les Premières Nations du Québec, dans un esprit de réconciliation ;

Les Premières Nations ont été historiquement exclues des projets de développement, non sans en subir des impacts sur leur territoire et leurs droits ;

Hydro-Québec tient sa réussite de l'exploitation des ressources qui se trouvent sur les territoires, sur lesquels les Premières Nations détiennent des droits ancestraux et issus de traités, incluant le titre ancestral.

IL EST RÉSOLU QUE les Chefs de l'APNQL adoptent les onze (11) principes suivants sur le développement énergétique en lien avec les territoires, les ressources, les droits et titres des Premières Nations;

.../3

-2-

RESPECT DES DÉCLARATIONS

Principe #1 :

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée en 2007, constitue l'un des plus importants jalons de la décolonisation de l'ordonnement juridique canadien et québécois. L'Assemblée nationale du Québec a adopté une motion de reconnaissance à cet effet en 2019. Il est indigne de continuer à la nier.

En décembre 2012, les Chefs des gouvernements des Premières Nations ont adopté les quatre principes suivants lors du Sommet sur les Territoires et les Ressources, tenu avec le gouvernement du Québec :

1. Le consentement préalable, libre et éclairé ;
2. La cogestion du territoire ;
3. La conservation du territoire ;
4. Les redevances à percevoir par les Premières Nations.

Ces quatre principes ont été réaffirmés dans la Déclaration des Chefs en Assemblée en novembre 2021.

Ces déclarations, ainsi que les principes qui y sont affirmés, doivent être respectés par les autres gouvernements ainsi que les instances du secteur énergétique.

GOUVERNANCE

Principe #2 :

Les Premières Nations ont le droit à l'autonomie gouvernementale : elles décident du développement sur leurs territoires et leurs eaux.

Principe #3 :

Les Premières Nations participent, de gouvernement à gouvernement, à toutes les décisions qui concernent le développement énergétique touchant leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

Principe #4 :

Les Premières Nations sont parties prenantes à la gouvernance du secteur énergétique, notamment à celle d'Hydro-Québec.

Principe #5 :

Les Premières Nations détiennent des savoirs essentiels- relatifs aux territoires - qui sont pris en compte dans la transition et le développement énergétique.

-3-

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Principe #6 :

Les Premières Nations, qui le désirent, peuvent produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie.

Principe #7 :

Les Premières Nations, qui le désirent, prennent part au développement des nouvelles filières énergétiques.

Principe #8 :

Les Premières Nations exigent des mesures pour réduire la demande énergétique et la pression sur les territoires et les eaux, telles que l'efficacité énergétique.

PARTAGE DE LA RICHESSE

Principe #9 :

Les Premières Nations perçoivent des redevances quant à l'exploitation de leurs territoires, de leurs eaux et de leurs ressources.

Principe #10 :

Les Premières Nations obtiennent des avantages économiques et des retombées issus des projets énergétiques sur leurs territoires et leurs eaux.

Principe #11 :

Les Premières Nations sont compensées pour les pertes et les dommages du passé en lien avec l'exploitation du territoire et le développement énergétique.

PROPOSÉ PAR : Chef Jean-Charles Piétacho, Ekuanitshit

APPUYÉE PAR : Chef Lance Haymond, Kebaowek

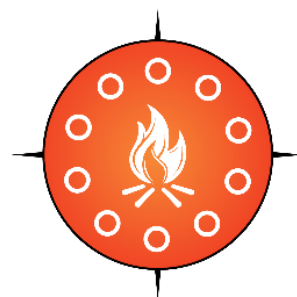
ADOPTÉE PAR CONSENSUS LE : 25 JANVIER 2024 - VIRTUELLEMENT



Ghislain Picard
Chef de l'APNQL



IDDPNQL



APNQL
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
— QUEBEC-LABRADOR —



Notice

Assembly of First Nations Quebec-Labrador

Presented to the Committee on Agriculture, Fisheries, Energy and Natural Resources

Bill 69

An Act to ensure the responsible governance of energy resources and to amend various legislative provisions

September 12, 2024

This document, entitled "Brief presented to the Committee on Agriculture, Fisheries, Energy and Natural Resources" has been prepared by the Assembly of First Nations Quebec-Labrador (AFNQL) in collaboration with the First Nations of Quebec and Labrador Sustainable Development Institute (FNQLSDI) for the special consultations on Bill 69. The contents of this publication may be reproduced in whole or in part and by any means, provided the reproduction is solely for personal or public non-commercial use, without charge or further permission, unless otherwise specified.

We only ask that you:

- to reproduce the text or material accurately;
- indicate the full title of the text or material reproduced;
- quote the text or material reproduced in the following way:

"ASSEMBLY OF FIRST NATIONS QUEBEC-LABRADOR AND FIRST NATIONS OF QUEBEC AND LABRADOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT INSTITUTE, *Brief presented to the Committee on Agriculture, Fisheries, Energy and Natural Resources of the National Assembly of Québec*, as part of the special consultations on Bill 69, September 12, 2024".

Presentations

AFNQL presentation

The Assembly of First Nations Quebec-Labrador (AFNQL) was created in 1985. It is composed of the Assembly of Chiefs and an administrative office. The Assembly is composed of the Chiefs of the 43 First Nations communities located in Quebec and Labrador, representing a total of ten nations: Anishinaabe, Atikamekw, Eeyouch, Innu, Kanien:keha'ka, Mi'gmaq, Naskapie, W8banaki, Wendat, Wolastoqiyik.

The Assembly meets about four times a year to give mandates to its Bureau and to the Commissions it has set up. The Chiefs in Assembly elect an AFNQL Chief for a three-year term. The current Chief, Ghislain Picard, has been in office since 1992 and is currently serving his eleventh term.

The AFNQL is attached to the Assembly of First Nations (AFN), whose office is located in Ottawa. The Chief of the AFNQL is a member of the AFN executive and may be appointed as the bearer of national files.

FNQLSDI presentation

The First Nations of Quebec and Labrador Sustainable Development Institute (FNQLSDI) was founded in 2000 by the Assembly of First Nations Quebec-Labrador. For over 20 years, the FNQLSDI has been working with First Nations to implement their vision of sustainable development.

The FNQLSDI supports First Nations in their efforts so they can have healthy territories and resources and sustainable communities; fully exercise their rights, responsibilities, and jurisdiction; and promote their cultures and languages.

Its areas of expertise include the defence of First Nations rights, consulting services, protecting the land and its resources, and providing spaces for sharing between First Nations.

Table of contents

Presentations	2
AFNQL presentation	2
FNQLSDI presentation	2
Table of contents	3
General Presentation	4
Gouvernance.....	4
Economic development	5
Sharing the wealth and compensating for damage suffered	6
List of recommendations.....	7
Table 1. Recommendations for amendments missing from the bill.....	7
Table 2. Recommendations for amendments proposed by the bill	10
Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation	10
Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.....	13
Act respecting the Régie de l'énergie.....	14
An Act respecting a financial assistance program to limit the impact of Hydro-Québec electric power distribution rate increases on the domestic clientele and establishing the Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec	17
Hydro-Québec Act	17
Miscellaneous, transitional and final provisions	20
Appendix 1.....	21
Resolution n° 01-2024 – Political position of the Chief of the AFNQL on Energy	21

General Presentation

First Nations have occupied their territories, including their waters, since time immemorial. These territories have never been ceded. First Nations hold **Aboriginal and treaty rights** to their respective territories, including Aboriginal title.

First Nations have the **right to determine the use of their lands**, to enjoy, occupy, own and benefit economically from them, and to manage these lands proactively. First Nations also have the right to use their territories and resources to meet the needs and promote the development of their communities.

First Nations have the **inherent right to self-determination**, which is recognized by the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (UNDRIP)¹. The UNDRIP has been incorporated into Canadian law since 2021. In 2019, the National Assembly of Québec unanimously adopted a motion recognizing the main principles of the Declaration.

Historically, First Nations have been **excluded from** the planning, execution and implementation of development projects. They have suffered the negative impacts on their territories and rights, without benefiting from the positive spin-offs. Hydro-Québec and the Quebec government have benefited, and continue to benefit, from the exploitation of resources located on these territories, despite First Nations' rights.

First Nations, their governments, their knowledge and expertise must be placed at the forefront of energy transition and economic development.

Gouvernance

First Nations have the **right to decide** on development on their territories and waters.

The First Nations Chiefs share a **common vision of development** on their territories², which must respect four main principles:

- free, prior and informed consent;
- joint management of the land;
- land conservation; and
- royalties to be collected by First Nations.

First Nations governments have the jurisdiction to determine energy development on their territories. The AFNQL Chiefs' Policy Position on Energy reaffirms First Nations' leadership in

¹ Indigenous peoples have the right to self-determination and self-government over their territories and resources, enabling them to freely determine their political status and pursue their economic, social and cultural development (articles 3 and 4 of the UNDRIP).

² Statement by the AFNQL Chiefs, adopted by consensus on November 16, 2021.

governance, economic development and wealth sharing³. You will find the full resolution attached.

In doing so, the Quebec government and Hydro-Québec have a duty to work with First Nations, **government to government**. First Nations want to be involved in all decisions concerning the energy development of their territories, waters and resources. They have a central role to play in the governance of the energy sector. Their **participation in decision-making processes** is essential, both to ensure that their rights are respected and to integrate their knowledge and expertise in sustainable land management⁴.

It is imperative that the **bill reflect the inherent place of First Nations** in energy governance in Quebec:

- First Nations must therefore be **significantly represented** on Hydro-Québec's **Board of Directors** and in **management positions**⁵.
- This government-to-government collaboration must also be part of the development of any **energy policy or strategy** likely to affect First Nations territories, waters and resources, including the Integrated Energy Resources Management Plan (IERMP).

Economic development

First Nations have the **right to generate, acquire, sell, transmit and distribute electricity**.

Projects carried out by, or in co-development with, First Nations are part of the solution to achieving the energy transition. They reconcile economic and social development with environmental protection and respect for cultural practices, thereby promoting social acceptability. The **self-determined participation** of First Nations in energy development through concrete measures **benefits all of Quebec**:

- First Nations must have a **preferential right** in their favour for any disposal of -Hydro-Québec property⁶.
- **Only First Nations, as holders of rights on their territories, should be able to distribute electricity**, with the exception of Hydro-Québec⁷. First Nations are concerned by the current form of Bill 69, which opens the door to direct industrial supply from private producers⁸, resulting in increased pressure on their territories.

³ Resolution n° 01-2024, AFNQL Chiefs' policy position on energy

⁴ Indigenous peoples have the right to preserve, control, protect and develop their cultural heritage and traditional knowledge (article 31 of the UNDRIP), which includes the recognition and use of their sustainable knowledge and practices in resource management.

⁵ See recommendation to add Section 4.0.0.4 to the *Hydro-Québec Act* (Table 2).

⁶ See the recommendation to add a paragraph providing for a right of first refusal in favor of Aboriginal governing bodies in the cases provided for in the eighth paragraph of Section 29 of the *-Hydro-Québec Act*, as amended by Bill 69 (Table 2). This right of first refusal should also apply to the transfer of hydroelectric facilities with a capacity of 100 MW or less.

⁷ See recommendation on Section 60 of the *Act respecting the Régie de l'énergie* (Table 2).

⁸ Amendments proposed by Bill 69 to section 60 of the *Act respecting the Régie de l'énergie* (section 38 of Bill 69).

- First Nations' participation in energy projects and infrastructures must be facilitated by the creation of **financing mechanisms** managed with First Nations⁹ and by the implementation of a set of **tax measures adapted to** their realities¹⁰.
- First Nations governments must be able to **enter into agreements with Hydro-Québec** without the approval of the Quebec government¹¹. The current legal framework complicates the conclusion of agreements between Hydro-Québec and First Nations, and denies First Nations the right to self-government.
- Hydro-Québec must prioritize partnerships with First Nations in all its projects. A **minimum target for procurement** from First Nations businesses must be set in the bill¹².
- First Nations are demanding action to reduce energy demand and the growing pressure on their territories and waters. **Energy efficiency** is an essential pillar of the energy transition. The Minister of the Economy, Innovation and Energy must also make it her mission¹³.

Sharing the wealth and compensating for damage suffered

It's high time First Nations benefited from the exploitation and occupation of their territories by energy developers, including Hydro-Québec, and **received royalties**. Measures must be put in place in Bill 69 to respect the rights of First Nations:

- First Nations must have the opportunity to become **shareholders of Hydro-Québec** in order to obtain a **fair and equitable share of the dividends and spinoffs** from the development of their territories¹⁴.
- For their electricity consumption, First Nations must have **rates and tax measures adapted to** their realities, needs and rights.

Hydro-Québec owes its success to the exploitation of resources found on territories over which First Nations hold rights, and Quebec benefits directly from this. But development has had a **major impact** on their rights and territories.

- First Nations must be **compensated for past and present losses and damages** related to land use and energy development, through fair and equitable compensation.

Finally, the First Nations invite the Quebec government and Hydro-Québec to sit down with them to develop a bill that is truly respectful of their rights, their territories and their vision of energy development

⁹ See recommendation to amend sections 1175.29 et seq. of the *Taxation Act* (Table 1).

¹⁰ See recommendation to amend sections 1175.29 et seq. of the *Taxation Act* (Table 1).

¹¹ The *Act respecting the Ministère du Conseil exécutif* must be amended to remove the requirement for Québec government approval to enter into agreements with Hydro-Québec.

¹² See the recommendation to add a section 22.0.0.2 to the *Hydro-Québec Act*, incorporating, among other things, Hydro-Québec's existing commitments (Table 2).

¹³ See recommendations in section 14.1 of the *Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation* (Table 2).

¹⁴ See the recommendation to add a section 16.2 to the *Hydro-Québec Act* (Table 1).

List of recommendations

The following recommendations are expressed without prejudice to any rights, interests or positions that First Nations have or may assert in the future, including the validity or applicability of any provincial legislation to them or their lands.

Table 1. Recommendations for amendments missing from the bill

Several major issues are not covered by Bill 69. This table presents additions that must be included.

Commitment requested	Context	Recommendations
Ensure First Nations representation in Hydro-Québec's workforce	First Nations are not represented in Hydro-Québec's workforce. Consequently, the Hydro-Québec Act must be amended to allow such representation.	Add a paragraph to section 7.2 of the <i>Hydro-Québec Act</i> stipulating that the Board of Directors is responsible for developing and adopting a policy, in conjunction with First Nations, aimed at considering Indigenous realities and cultures, collaborating with First Nations at all stages of the project life cycle (planning, design, implementation and operation) and increasing the number of Indigenous employees at Hydro-Québec.
Dedicated financing for First Nations	To give full effect to Hydro-Québec's desire to create opportunities for First Nations to participate in new energy projects (Action Plan 2035), the Bill must be amended to facilitate the financial participation of First Nations in infrastructures deployed on ancestral territories, contributing to greater economic spinoffs for them.	Provide for the creation of a financing mechanisms (e.g. loan guarantee program, loan program, etc.) in favour of First Nations, in particular by facilitating equity financing for First Nations for the purpose of taking equity stakes in assets or shares in energy projects at lower rates than other players in the industry (e.g. by adapting the required guarantees to the realities of First Nations and by setting up funds dedicated to First Nations). First Nations must be fully involved in the management of these financing mechanisms.

Commitment requested	Context	Recommendations
Contribute to economic reconciliation with First Nations by specifying tax exemptions	A public utility tax (PUT) is applicable to operators of facilities for the production of electrical energy. Currently, the text of the exemption provided for in section 1175.39 of the <i>Taxation Act</i> lacks the precision needed to confirm that the buildings of band councils or their corporations that produce energy are exempt.	Amend sections 1175.29 et seq. of the <i>Taxation Act</i> to specify: - that a municipal or public body performing a function of government in Canada ("Municipal or Public Body") be exempt from paying PUT; - that an operator of a public utility network, owned in part by a municipality or municipal or public body, is not subject to PUT on the portion of the net value of the network's assets held, directly or indirectly, by that municipality or municipal or public body.
Sharing the benefits and compensating for past and present damages	Hydro-Québec owes its success to the exploitation of resources found on territories over which First Nations hold ancestral and treaty rights. First Nations have historically been excluded from decisions concerning development on their territories, even though it has had major impacts on their rights and territories. As a result of these rights over their respective territories, First Nations are entitled to receive royalties for the use and occupation of their territories by energy developers, notably Hydro-Québec.	Add a new section 16.2 to the <i>Hydro-Québec Act</i>, requiring Hydro-Québec to adopt a policy for the sharing of economic spinoffs to ensure that First Nations receive an equitable share of spinoffs from the development of their territories. This policy must be developed in collaboration with the First Nations, within a timeframe agreed with them. It should take into account damage (past, present) and the cumulative impacts of such damage.
Paying Hydro-Québec dividends to First Nations	The company's dividends are paid to its sole shareholder, the Québec government. First Nations, as rights holders on their territories, should have the opportunity to become shareholders of Hydro-Québec. Although the Ontario context is different, by way of comparison, all 129 First Nations in Ontario own shares in Hydro One.	Add to the <i>Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation</i> the obligation of the Government of Québec to discuss in good faith with First Nations governing bodies the possibility of becoming Hydro-Québec shareholders.
Rehabilitation and restoration at the end of operations	Legislation does not require the operator or owner of energy infrastructure to rehabilitate the site upon cessation of operations, abandonment of the site or end of contract (non-renewal, termination or end of term).	Amend the <i>Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> to include a mechanism similar to that provided for in the <i>Mining Act</i>, requiring approval of a rehabilitation plan and issuance of the environmental

Commitment requested	Context	Recommendations
	The framework for the granting of rights must therefore be amended to cover the end of a contract, as provided for in the <i>Mining Act</i> , which requires that a mine rehabilitation and restoration plan be approved before a mining lease is concluded.	authorization required under the Environment Quality Act prior to entering into a lease for energy infrastructures. Incidentally, amend the <i>Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> to provide for the power to adopt a regulation specifying the standards and requirements for rehabilitation and restoration work. Amend the <i>Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> to include a requirement for the operator or owner of energy infrastructure to provide a financial guarantee and make an initial payment before a lease is issued.
Streamline the process for concluding agreements between Hydro-Québec and First Nations	Under the <i>Act respecting the Ministère du Conseil exécutif</i> , any agreement between Hydro-Québec and an Indigenous community must be approved by the government and signed by the Minister responsible for relations with First Nations and Inuit. This requirement makes the process of negotiating agreements more cumbersome.	Amend the Act respecting the Ministère du Conseil exécutif to allow Hydro-Québec to enter into agreements with First Nations without government approval.
Ban on nuclear power generation	Considering that First Nations do not wish nuclear energy production on their territories; Considering that nuclear energy falls within the jurisdiction of the federal government	Determine with the federal government, the government of Québec and Hydro-Québec how to prohibit the production of nuclear energy and the storage or unloading of radioactive waste on First Nations' territories without their free, prior and informed consent.
Minimum procurement target from First Nations companies	Although Hydro-Québec already has a <i>Policy on relations with Indigenous communities</i> and an <i>Indigenous Procurement Strategy</i> , they do not set a minimum target for procurement from First Nations companies.	As mentioned in the table below, in the proposed amendments to Section 22 of the Hydro-Québec Act, add an item 22.0.0.2: In carrying out its mission and activities, the Company must in particular: 1. inform and involve First Nations at all stages of the project life cycle (planning, design, implementation and operation); 2. Prioritize partnerships with First Nations in all energy projects, including intergovernmental and international agreements;

Commitment requested	Context	Recommendations
		3. use a separate consultation process for Indigenous peoples that takes into account the social, cultural and political specificities of First Nations and their knowledge; 4. promote economic benefits for First Nations by encouraging the participation of First Nations businesses in Hydro-Québec's activities, in particular by setting a minimum procurement target. 5. encourage, where necessary, the implementation of measures to ensure the support of First Nations for its projects and activities.

Table 2. Recommendations for amendments proposed by the bill

The following table shows the changes that must be made to the bill.

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation		
2	The <i>Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation</i> fails to recognize the constitutional rights of Indigenous peoples, their inherent right to self-determination, their role in the management of the territory and its resources, and their right to free, prior and informed consent (FPIC). The <i>Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation</i> fails to recognize the constitutional rights of Indigenous peoples, their inherent right to self-determination, their role in the management of the territory and its resources, and their right to free, prior and informed consent (FPIC).	Add a section on the rights of Indigenous peoples to the Act, including: 1. The protection of Aboriginal and treaty rights, as recognized and affirmed by section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>. 2. Recognition of the rights established by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including the right to self-determination and self-government over their territories and resources. 3. The inclusion of Indigenous knowledge and sustainable practices.

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
		4. The Minister's commitment to the principle of free, prior and informed consent, with minimum standards for obtaining such consent determined by the First Nations. 5. Consideration of the cumulative effects of energy development on the rights and interests of First Nations.
14.1		Add a subparagraph to the first paragraph of section 14.1: 1. Ensure energy-efficient development. 2. To compensate First Nations for past and present damage caused by energy development. Add a second paragraph to section 14.1: For subparagraphs 1 to 7 of the first paragraph, the Minister shall: 1. Include First Nations governing bodies in all decisions relating to the management of their territories and resources, including intergovernmental and international agreements.
14.2	The IERMP should: • Provide an overview of energy needs and the actions and resources required to meet them • Integrate environmental considerations (GHG reduction, energy efficiency, etc.) and anticipated repercussions • Integrate the cumulative effects on the territory that need to be anticipated and prevented. • Taking account of the rights of Indigenous peoples • Integrate First Nations knowledge and sustainable practices to meet the specific needs of First Nations communities. BC Hydro has made the implementation of the UNDRIP and reconciliation with Indigenous peoples one of the three defining features of its 2021	Add to section 14.2 that the IERMP must take into account: 1. Aboriginal and treaty rights, as recognized and affirmed by section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>. 2. The rights established by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including the right to self-determination and self-government over their territories and resources. 3. The principle of free, prior and informed consent, with minimum standards for obtaining such consent determined by First Nations. 4. Sustainable First Nations knowledge and practices

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
	Integrated Resource Plan. Québec should follow British Columbia's lead and make consideration of the rights of Indigenous peoples an integral part of its integrated energy resource management plan.	5. Environmental and social impacts and spinoffs, including cumulative effects.
14.3		Add to section 14.3: 1. Clarification of the terms of the public consultation 2. A separate mechanism for Indigenous consultation 3. An obligation to include First Nations in the IERMP development process as rights holders on the territories. 4. An obligation of the Minister to justify any decision that goes against the recommendations of First Nations in the IERMP development process. 5. An obligation to provide adequate resources for First Nations to participate in the development of the IERMP.
14.4	The concentration of this implementation power in the hands of the Minister requires increased attention to ensure that decisions taken are transparent (clearly communicated and accessible to the public) and that the Minister is held accountable for resource management.	Add a mechanism for monitoring IERMP implementation to section 14.4.
14.5		Add to section 14.5 the holding of Indigenous consultations in the manner recommended for section 14.3. Add a section 14.6 providing for the power of First Nations to request a review of the IERMP.

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune		
		Add a section on the rights of Indigenous peoples to the Act, including: 1. The protection of Aboriginal and treaty rights, as recognized and affirmed by section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>. 2. Recognition of the rights established by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including the right to self-determination and self-government over their territories and resources; 3. The inclusion of First Nations knowledge and sustainable practices; 4. The Minister's commitment to the principle of free, prior and informed consent, with minimum standards for obtaining such consent as determined by First Nations; 1. The cumulative effects of energy development on the rights and interests of First Nations.
17.22	Section 17.22 of the <i>Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> provides for the possibility of delegating to an Indigenous community part of the management of territories in the domain of the State, including certain resources. This amendment removes the possibility of delegation for water and energy resources.	It is unacceptable that Indigenous communities should lose such an opportunity, when they have an inherent right to self-determination, which includes the management of their lands and waters. The delegation included in section 17.22 of the <i>Act respecting the Ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> regarding water and energy resources must be included in the <i>Act respecting the Ministère de l'Économie et de l'Innovation</i>. However, the wording of the section should be modified to remove the concept of delegation with respect to First Nations, notably in the first sentence: "The Minister may enter into an agreement with an Indigenous governing body concerning part of the management of territories (...)."

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
Act respecting the Régie de l'énergie		
5	• It's good that the Régie is incorporating the notion of energy transition into its mandate. • The Régie must reconcile various priorities, including the public interest, but not specifically the rights and interests of First Nations. • The Act respecting the Régie de l'énergie does not recognize the free, prior and informed consent (FPIC) of Indigenous peoples.	Add to section 5: 1. Taking into account in the exercise of its functions and priorities: • Aboriginal and treaty rights, as recognized and affirmed by section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>; • the rights established by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including the right to self-determination and self-government over their territories and resources; • sustainable First Nations knowledge and practices; • First Nations' concerns about territorial development and resource exploitation; • environmental and social impacts and spinoffs, including cumulative effects; • externalities linked to energy production when assessing the economic profitability of projects. 2. The Régie de l'énergie's commitment to respect the principle of free, prior and informed consent, with minimum standards for obtaining this consent determined by the First Nations.
8		Add a section to the Act requiring at least one commissioner to be Indigenous. Include in the selection criteria for stage managers the candidate's sensitivity and awareness of First Nations realities.

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
14		Add to section 14, paragraph 5, that commissioners and staff are required to undergo annual continuing education on the realities of First Nations.
34.1	As it stands now, the Act does not specifically provide for the confidentiality of information and documents provided to the Régie, nor for the protection of the collective intellectual property of Indigenous knowledge.	Add to section 34.1: 1. A provision on the confidentiality of Indigenous knowledge communicated to the Régie de l'énergie in the course of its duties, similar to that in section 58 of the <i>Canadian Energy Regulator Act</i> . 2. A provision for the protection of the collective intellectual property of Indigenous knowledge provided to the Régie de l'énergie.
35.1	Currently, an application for intervenor status is required to appear before the Régie at a public hearing (<u>sect. 25 of the Act respecting the Régie de l'énergie</u> ; <u>sect. 15 of the Rules of Procedure of the Régie de l'énergie</u>). The <i>Rules of Procedure of the Régie de l'énergie</i> does not specify the criteria for evaluating this application. The new section 35.1 of the Act clarifies these criteria, tightening the grounds on which a person may intervene before the Régie. Such a tightening-up does not seem desirable for First Nations. The fact that the usefulness of the application for intervention will be judged according to the field of activities of the person concerned may be an obstacle to the participation of First Nations. The Régie must be open to alternative forms of expertise, including Indigenous knowledge. Their participation should be encouraged instead.	Add the following paragraph to section 35.1: “Indigenous governing bodies may intervene during the examination of any application and with respect to any issue.”
48	With the amendment proposed by the Bill, the Régie will have a great deal of flexibility in adjusting rates . The Régie will set the new rates from April 1, 2026. Among other things, it will be up to the Régie to determine whether or not these rates will be modulated , in particular to reduce peak-period electricity consumption.	This change reinforces the need for the following recommendations: • Training is needed for commissioners to raise their awareness of the socio-economic realities of First

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
		Nations, Aboriginal and treaty rights, the duty to consult and the rights established by the UNDRIP; • Have an Indigenous commissioner; • Have a funding program to cushion rate increases for people on low incomes or in precarious situations; • Promote the participation of First Nations in public hearings held by the Régie.
	Pricing must take into account the specific socio-economic realities of First Nations communities. Rates must remain affordable in order to preserve access to energy and avoid overburdening low-income, overcrowded or poorly housed households.	Make the following addition to section 48.2: “48.2. For the purposes of sections 48 and 48.1, the electric power distributor and a natural gas distributor must provide the Régie with a document describing the impact a rate increase would have on low-income earners and First Nations.”
60	The liberalization of the electricity market in Québec, allowing industrial companies to buy directly from private producers, will have major consequences, including increased pressure on the territories of First Nations. Only Indigenous governing bodies should benefit from the exception provided for in the third paragraph.	Amend the third paragraph of section 60: “Such rights do not prevent Indigenous governing bodies producing electric power (...).” Define the notion of “adjacent site”.
74.1	These amendments remove Hydro-Québec’s obligation to call for tenders for electricity supply contracts unless the government decides otherwise. Under these amendments, these contracts may be entered into with the authorization of the Régie de l’énergie, except in certain specific cases. In particular, the government will now be able to directly authorize and determine the terms and conditions of contracts without the approval of the Régie de l’énergie.	First Nations must play a greater role in project planning and participation. “Add the following paragraph to section 74.1: For the application of subparagraph 3 of the third paragraph of section 74.1, the government must take into account: • Aboriginal and treaty rights, as recognized and affirmed by section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>; • the rights established by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including the right
74.2	These changes will speed up and simplify the electricity procurement process.	

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
	The aim of the calls for tenders was to ensure fair and impartial treatment of developers, whose role will become marginal with Hydro-Québec's new wind power development strategy, which will see Hydro-Québec act as prime contractor for 10,000 MW of wind power projects by 2035. On the one hand, First Nations will have more time to analyze projects, and will be able to participate financially and in project development. On the other hand, these amendments will lead to additional pressure on the territory, with a substantial increase in the number of large-scale wind power projects.	to self-determination and self-government over their territories and resources; • sustainable First Nations knowledge and practices; • the concerns of First Nations regarding territorial development and resource exploitation; • environmental and social impacts and spinoffs, including cumulative effects; • externalities linked to energy production when assessing the economic profitability of projects."
109.1	The government can indicate to the Régie its economic, social and environmental concerns to be considered in its decisions. To respect First Nations' right to self-determination and management of their territories, this communication channel should also be open to First Nations.	Add the following section: "109.2. First Nations may indicate to the Régie their economic, social and environmental concerns, which the Régie must consider in any decision it makes under the Act."
An Act respecting a financial assistance program to limit the impact of Hydro-Québec electric power distribution rate increases on the domestic clientele and establishing the Fonds d'aide à la clientèle domestique d'Hydro-Québec		
1	This new law states that the government "may" rather than "shall" establish a financial assistance program. There is no guarantee that this assistance program will be instituted. This program is designed to keep electricity tariffs affordable, to preserve access to energy and avoid overburdening households with low incomes, overcrowding or poor-quality housing.	Amend Section 1 to: 1. that the financial assistance program be instituted. 1. include an Indigenous component in the financial assistance program, to limit the disproportionate impact of rate increases on First Nations.
Hydro-Québec Act		
4	The number of board members is reduced from 17 to a maximum of 13.	Add a section 4.0.0.4 to ensure that the board of directors includes significant representation of First Nations, given the differentiated impact of energy development on them.

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
	It is now official that the Deputy Minister of Economy, Innovation and Energy is automatically a member of the board of directors. Despite requests to this effect from First Nations, the Act has not been amended to ensure that First Nations are represented on Hydro-Québec's board of directors, decision-making bodies and workforce.	Add a section 4.0.1.1 stating that the government appoints the Indigenous members of the board on the recommendation of the Chiefs in Assembly of the AFNQL or of a strategic committee made up of Indigenous members. Add to section 7.2(5) that the competency and experience profiles required for the appointment of board members must include the candidate's sensitivity, level of knowledge and significant experience with respect to First Nations realities.
22	The objects of the company set out in sections 22 to 26 of the <i>Hydro-Québec Act</i> do not include any mention of the environment or First Nations. However, there is added value for Hydro-Québec in adopting an approach that systematically includes these issues (e.g., international ESG standards enhanced by First Nations values and knowledge).	Add a new section 22.0.0.1, which states that the fulfillment of Hydro-Québec's objectives must be compatible with: 1. The environmental and biodiversity conservation targets of governments and Indigenous governing bodies. 2. Aboriginal and treaty rights, as recognized and affirmed by section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>. 3. The rights established by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including the right to self-determination and self-government over their territories and resources. 4. The principle of free, prior and informed consent, with minimum standards for obtaining such consent determined by First Nations. 5. Sustainable First Nations knowledge and practices 6. Environmental and social impacts and spinoffs, including cumulative effects. Add an item 22.0.0.2: In carrying out its mission and activities, the Company must in particular:

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
		1. inform and involve First Nations at all stages of the project life cycle (planning, design, implementation and operation). 2. prioritize partnerships with First Nations in all energy projects, including intergovernmental and international agreements; 3. use a separate consultation process for Indigenous peoples that takes into account the social, cultural and political specificities of First Nations and their knowledge. 4. promote economic benefits for First Nations by encouraging the participation of First Nations businesses in Hydro-Québec's activities, including the establishment of a minimum procurement target. 5. encourage, where necessary, the implementation of measures to ensure the support of First Nations for its projects and activities.
29	As things currently stand, Section 29 of the <i>Hydro-Québec Act</i> does not allow the Société d'État to sell or transfer its real estate assets. There are exceptions, as in the case of the <i>Act respecting the Hertel-New York Interconnection Line</i>, whose main purpose is to give Hydro-Québec the power to transfer electricity transmission facilities to allow the Mohawk Council of Kahnawà:ke to participate in the Hertel-New York project. However, this procedure is complex, rarely used and involves significant delays. Without prejudice, this change is positive, as it allows Hydro-Québec to partner with First Nations to own facilities, opening the door to greater participation in the energy industry. However, First Nations, as rights holders on the territories, should be given priority in the acquisition of properties held by Hydro-Québec.	Welcome the proposal to insert a power of alienation in favour of a partnership constituted with an Indigenous community. Add a paragraph to section 29 providing for a preemptive right in favour of Indigenous governing bodies in the cases provided for in the eighth paragraph.

Section of the law concerned	Comments	Recommendations
Miscellaneous, transitional and final provisions		
126	The first IERMP will be submitted to the government for approval no later than April 1, 2026. MEIE therefore has just under two years to draw up this plan. The deadlines are very tight.	MEIE must ensure that this timetable does not constitute an obstacle to the full participation of First Nations in the development of the IERMP.

Appendix 1

Resolution n° 01-2024 - Political position of the Chief of the AFNQL on Energy



RESOLUTION N° 01-2024

POLITICAL POSITION OF THE CHIEFS OF THE AFNQL ON ENERGY

WHEREAS

First Nations have occupied territories, including waters, since time immemorial.

First Nations hold Aboriginal and treaty rights, including Aboriginal title, to their respective territories.

Aboriginal title includes the right to determine the use, enjoyment, occupation and possession of the land, as well as the right to the economic benefits of the land and the right to proactively use and manage the land.

First Nations have the full right to use their territories and resources to provide for the needs of their communities and ensure their growth and development.

The impacts of climate change on First Nations territories require urgent action to reduce greenhouse gas emissions.

The government of Quebec is committed to electrification and the development of renewable energies to achieve the energy transition.

Hydro-Québec must give full effect to the [*Hydro-Québec's Declaration of Commitment to the First Nations and the Inuit Nation*](#).

Hydro-Québec is committed to building new partnerships with Quebec's First Nations, in a spirit of reconciliation.

First Nations have historically been excluded from development projects, not without impacts on their territories and rights.

Hydro-Québec owes its success to the development of resources found on territories over which First Nations hold Aboriginal and treaty rights, including Aboriginal title.

BE IT RESOLVED THAT the Chiefs of the AFNQL adopt the following eleven (11) principles on energy development in relation to the lands, resources, rights and titles of the First Nations;

.../3

COMPLIANCE WITH DECLARATION

Principle #1:

The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, adopted in 2007, is one of the most important milestones in the decolonization of the Canadian and Quebec legal order. The National Assembly of Quebec has adopted a motion of recognition to this effect in 2019. It is unworthy to continue to deny it.

In December 2012, the Chiefs of the First Nations governments adopted the following four principles at the Summit on Territories and Resources, held with the Quebec government:

1. Free, prior and informed consent
2. Joint management of the land
3. Land conservation
4. Royalties to be collected by First Nations

These four principles were reaffirmed in the Statement of the Chiefs in Assembly in November 2021.

These declarations and the principles they uphold must be respected by other governments and energy industry stakeholders.

GOVERNANCE

Principle #2:

First Nations have the right of self-government: they decide on the development affecting their territories and waters.

Principle #3:

First Nations participate, on a government-to-government basis, in all decisions concerning energy development affecting their territories, waters and resources.

Principle #4:

First Nations are stakeholders in the governance of the energy industry, particularly that of Hydro-Québec.

Principle #5:

First Nations hold essential knowledge – relating to territories – that is taken into account in energy transition and development.

ECONOMIC DEVELOPMENT

Principle #6:

First Nations, who wish to do so, may generate, acquire, sell, transmit and distribute energy.

Principle #7:

First Nations, who wish to do so, take part in the development of new energy sources.

Principle #8:

First Nations request measures to reduce energy demand and pressure on territories and waters, such as energy efficiency.

WEALTH SHARING

Principle #9:

First Nations receive royalties for the use of their territories, waters and resources.

Principle #10:

First Nations gain economic benefits and spinoffs from energy projects on their territories and waters.

Principle #11:

First Nations are compensated for past losses and damages related to land use and energy development.

MOVED BY: Chief Jean-Charles Piétacho, Ekuanitshit

SECONDED BY: Chief Lance Haymond, Kebaowek

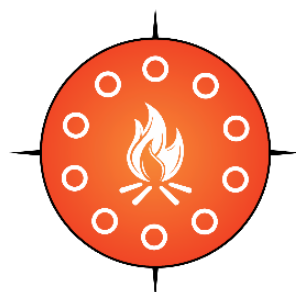
ADOPTED BY CONSENSUS ON: JANUARY 25TH, 2024 - VIRTUALLY



Ghislain Picard,
Chief of the AFNQL



FNQLSDI



AFNQL
ASSEMBLY OF FIRST NATIONS
— QUEBEC-LABRADOR —